

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 26 Février 2018 à 19h

ORDRE DU JOUR

- Avenant à la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la souscription de contrats d'assurances - assurances IARD (incendie, accidents et risques divers).
- Avenant à la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la souscription de contrats d'assurances - assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC
- Adhésion au groupement de commandes CCPC - Gestion technique des Bâtiments
- Délégation EPF pour acquisition Immeuble
- Délibération rectificative PLU
- Compte de gestion 2017
- Approbation du Compte administratif 2017
- Affectation du résultat 2017
- Recomposition du Conseil Communautaire CCPC
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

BLERVAQUE Véronique	X	MONTOIS Dominique	X
BOTQUIN Aurélie	X	ROUSSEAU Jean-Luc	X
COLLURA Bénédicte	X	ROUSSEAU Louis	Procuration à DEKERLE Gilbert
DEFLANDRE Sophie	X	SCHRYVE Guy	X
DEKERLE Gilbert	X	THIBAUT Jean-Marie	X
DELCROIX Laurent	X	VAN EECKE Alain	X
DEREGNAUCOURT Paul	X	VIGIER Sophie	X
LIEVIN Sophie	X		X

Secrétaire de séance : Sophie DEFLANDRE

- Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 8 Janvier 2018

➤ **Avenant à la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la souscription de contrats d'assurances - assurances IARD (incendie, accidents et risques divers)**

Vu la délibération n°2016/153 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 6 juin 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Vu la délibération n°53 du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2016 relative à la signature du groupement de commandes des assurances IARD.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché public - Souscription de contrats d'assurances - Assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers. Ce marché concerne l'assurance pour la responsabilité civile, la flotte automobile, les dommages aux biens et la protection juridique.

Que l'article 4 "missions du coordonnateur" dispose que le coordonnateur, c'est-à-dire la Communauté de communes, gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Considérant que cette disposition se révèle difficilement applicable dans le cadre des marchés d'assurances.

Qu'en effet, l'évolution de la masse salariale générale, du parc automobile ou encore du nombre de bâtiments implique la signature, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un avenant spécifique. Il semble donc plus opportun que chaque commune, membre du groupement, gère directement les avenants sur ces sujets.

Qu'afin de simplifier la procédure, un avenant à la convention de groupement modifiera cette clause, les membres dudit groupement se voyant confier la préparation et la conclusion des avenants au marché.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché d'assurances IARD
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

➤ Avenant à la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la souscription de contrats d'assurances - assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC

Vu la délibération n°2016/154 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 6 juin 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2016 relative à la signature du groupement de commandes des assurances Risques statutaires.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public - Souscription de contrats d'assurances - Assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Que l'article 4 "missions du coordonnateur" dispose que le coordonnateur gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Que de la même manière que pour les risques IARD, cette disposition se révèle difficilement applicable dans le cadre de ce marché d'assurance sur les risques statutaires des agents compte tenu de l'évolution pour tous les membres, de la masse salariale des agents CNRACL et IRCANTEC. Cette évolution implique la signature, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un avenant spécifique.

Considérant qu'afin de simplifier la procédure, un avenant à la convention de groupement modifiera cette clause, les membres dudit groupement se voyant confier la préparation et la conclusion des avenants au marché.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché d'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

➤ **Adhésion au groupement de commandes CCPC - Gestion technique des Bâtiments**

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'installation de la gestion technique des bâtiments, c'est-à-dire de la domotique, dans les bâtiments des communes dans le cadre de la gestion énergétique des bâtiments.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'installation de la gestion technique des bâtiments.
- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la gestion technique des bâtiments, et tout document afférent à ce dossier.
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

➤ **Délégation EPF pour acquisition Immeuble**

L'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais met en œuvre son Programme Pluriannuel d'Intervention 2015 - 2019.

A ce titre une convention-cadre est établie entre l'Etablissement Public Foncier et la Communauté de communes Pévèle-Carembault. Elle définit la mise en œuvre de l'intervention foncière et technique de l'EPF en référence aux documents d'orientations stratégiques de la commune de communes.

Les opérations mentionnées dans la convention-cadre s'inscrivent obligatoirement dans l'un des trois axes thématiques ou l'un des deux fonds spécifiques inscrits au Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019 de l'EPF à savoir :

- * Axe 1 - le foncier de l'habitat et du logement social,
- * Axe 2 - le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux
- * Axe 3 - le foncier de la biodiversité et des risques,
- * le fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain,
- * le fonds d'interventions exceptionnelles sur l'immobilier d'entreprise.

Parmi les opérations proposées par la Communauté de communes Pévèle-Carembault et la commune d'Auchy-lez-Orchies figure l'opération « **Auchy-lez-Orchies - Corps de ferme, rue du Rossignol** ».

S'agissant d'un ensemble immobilier situé au cœur du Bourg, la Commune souhaite y programmer une opération de restructuration-extension avec création de locaux municipaux.

Afin d'assurer sa mise en œuvre, une convention opérationnelle : « **Auchy-lez-Orchies - Corps de ferme, rue du Rossignol** » doit être passée entre l'EPF et la commune d'Auchy-lez-Orchies arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et/ou la commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées par l'EPF pendant la durée du portage foncier, réalisation des travaux de finalisation par l'EPF, participation financière de la commune aux travaux de finalisation, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- sollicite l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais pour qu'il assure l'acquisition, le portage foncier et la démolition des biens concernés par l'opération selon les modalités définies dans la convention opérationnelle notamment quant aux termes de la rétrocession des biens à la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention opérationnelle adhoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés ;
- rappelle que, en application de l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n° 23/2014 en date du 7 Avril 2014, pour exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme. Une décision du maire sera nécessaire à chaque préemption.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.

➤ **Délibération rectificative PLU**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les délibérations 11/2016 et 53/2017, prévoyant notamment les orientations pour la révision du PLU ont entériné le démarrage de la procédure devant aboutir à la modification du PLU.

Afin que cette procédure soit effectuée conformément aux textes en vigueur, il demande au Conseil Municipal de manifester sa décision de :

- prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L 153-31 et L 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- conformément à l'article L. 103-2 à 4, de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, le projet du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes : réunions avec les agriculteurs, les Personnes Publiques Associées (PPA), réunions publiques et information sur le site de la commune.
- éventuellement, de demander que les services de la DDTM soient mis gracieusement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification technique du Plan Local d'Urbanisme,

- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la modification du Plan Local d'Urbanisme

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les recommandations telles qu'elles sont énoncées ci-dessus.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- à Monsieur le Président du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault
- à Messieurs les Maires des Communes limitrophes de Bersée, Coutiches, Orchies et Nomain pour information

➤ **Compte de gestion 2017**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que tout est régulier,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

➤ **Approbation du Compte administratif 2017**

Le Compte Administratif 2017 est présenté par Monsieur le Maire ; Il reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice et son résultat reflète la gestion des finances de la Commune pour l'exercice 2017 ; Il fait ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés				231 138,12		
Opérations de l'exercice	710 473,87	940 194,26	333 381,52	368 841,92	1 043 855,39	1 309 036,18
TOTAUX	710 473,87	940 194,26	333 381,52	599 980,04	1 043 855,39	1 540 174,30
Résultats de clôture	229 720,39		266 598,52		496 318,91	
Restes à réaliser			360 075,60	85 159,00	360 075,60	85 159,00
TOTAUX CUMULES	710 473,87	940 194,26	693 457,12	685 139,04	1 403 930,99	1 625 333,30
RESULTATS DEFINITIFS	229 720,39		-8 318,08		221 402,31	

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme Sophie DEFLANDRE, **délibère** hors de la présence de Monsieur le Maire :

Nombre de membres en exercice (hors le Maire) 13 + 1 procuration(s)

Nombre de suffrages exprimés 14

POUR : 14 CONTRE 0 ABSENTIONS 0

Approuve le **Compte Administratif 2017** et déclare les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes.

➤ Affectation du résultat 2017

En application de l'article 9 de la loi du 2 Mars 1982 et de l'instruction comptable M14 (tome II, titre 3, chap 5),

Après avoir approuvé ce jour le compte de gestion 2017 en conformité avec le compte administratif 2017

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,)

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2017	229 720,39 €
Report (excédent ou déficit) du résultat d'investissement (ligne 001)	266 598,52 €
Solde disponible affecté comme suit au Budget Primitif 2018	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 402,31 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	8 318,08 €
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	220 000,00 €
Total affecté au c/ 1068 :	228 318,08 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2017	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement du Budget	- €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'effectuer l'affectation du résultat de l'exercice 2017 suivant la proposition ci-dessus..

Les décisions relatives à l'inscription des crédits au budget 2018 seront effectives à compter de la présente délibération.

➤ Recomposition du Conseil Communautaire CCPC

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif à détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que ce nombre avait été fixé sur la base d'un accord local à 59 conseillers communautaires, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 qui mettait en place une procédure alternative d'accord entre les communes pour la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

Considérant que les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité n°2014-405 devant le Conseil constitutionnel qui les a déclarées contraires à la Constitution par l'arrêt « Commune de SALBRIS », en date du 20 juin 2014 au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité d'accès devant le suffrage.

Considérant que par une loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le législateur a réintroduit des dispositions permettant d'ouvrir la faculté d'un accord local plus strictement contraint.

Considérant les dispositions de l'article 4 al 2: « *En cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois, à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.* »

Considérant les démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET acceptées par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI le 30 janvier 2018.

Considérant que, du fait de ces démissions, le Conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET a perdu plus d'un tiers de ses membres, et que de nouvelles élections municipales partielles vont être organisées courant avril 2018,

Considérant que l'accord local constaté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ne peut donc être conservé car il ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, qui permet, sous certaines conditions, de procéder à une répartition des sièges communautaires par accord amiable.

Qu'en conséquence, il convient de procéder à une recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT dans un délai de deux mois à compter du fait générateur, c'est-à-dire de l'acceptation des démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET à la date du 30 janvier 2018.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 5 février 2018 apportant des précisions sur la nécessité de recomposer le conseil communautaire

Considérant que cette nouvelle composition peut s'effectuer dans le cadre d'un nouvel accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Considérant que cet accord local doit être adopté avant le 30 mars 2018 et respecter les critères de validité définis par l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population légale 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'au vu des simulations effectuées pour aboutir à la détermination d'un accord local, il apparaît que **seule une recomposition sur la base de 52 conseillers communautaires, et non plus 59, est envisageable.**

Considérant que les deux possibilités envisageables sont les suivantes :

Tableau 1 - répartition telle qu'elle résulte du droit commun

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ORCHIES	5 (au lieu de 6 actuellement)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	3 (au lieu de 4 actuellement)
OSTRICOURT	3 (au lieu de 4 actuellement)
CYSOING	3 (au lieu de 4 actuellement)
PHALEMPIN	3 (au lieu de 4 actuellement)
GONDECOURT	2 (au lieu de 3 actuellement)
THUMERIES	2 (au lieu de 3 actuellement)

Tableau 2 - répartition telle qu'elle résulte d'un accord local.

ORCHIES perd deux conseillers communautaires et COUTICHES en gagne un.

Six communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire.

Communes

Nombre de conseillers communautaires

ORCHIES

4 (au lieu de 6 actuellement)

TEMPLEUVE-EN-PEVELE

3 (au lieu de 4 actuellement)

OSTRICOURT

3 (au lieu de 4 actuellement)

CYSOING

3 (au lieu de 4 actuellement)

PHALEMPIN

3 (au lieu de 4 actuellement)

GONDECOURT

2 (au lieu de 3 actuellement)

THUMERIES

2 (au lieu de 3 actuellement)

COUTICHES

2 (au lieu de 1 actuellement)

Les 30 autres communes

Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire

Après délibération, le Conseil Municipal par vote à bulletins secrets


DECIDE par 9 voix pour le tableau 2 et 6 voix pour le tableau 1.

- de se prononcer sur la reconstitution du conseil communautaire sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie :
 - **TABLEAU 2, répartition telle qu'elle résulte d'un accord local**
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier

➤ **Questions diverses**

La séance est levée à 19 h 55




Guy SCHRYVE

